



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 27 avril 2021

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ et M. Marc GREIS, échevins
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: ///

No.: 29/2021

Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;
Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020;
Vu la demande de la société ECG du 27 avril 2021 concernant les travaux d'infrastructures à L-6868 Wecker, om Bruch entre la maison 1 et la maison 17;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Wecker dans la rue om Bruch entre la maison 1 et la maison 17 du 29 avril 2021, 7:00 heures à 19:00 heures comme suit :

- Art.1^{er}*: Toute la circulation venant en direction de Biwer doit abandonner la priorité à la circulation venant en sens inverse sur la chaussée rétrécie.
- Art.2* : Les panneaux de circulation A,15, A4b, B5, B6, C13aa, C17 seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
- Art.3* : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
- Art.4* : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

**Suivent les signatures
Pour expédition conforme**

Biwer, le 28 AVR. 2021

Le bourgmestre

Le secrétaire